

- posséder des biens-fonds en certains cas. et posséder tous les biens-fonds sur lesquels elle a des hypothèques et qui pourront être amenés à vente forcée, ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité des syndics, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds, ainsi achetés ou pris en paiement, dans une période de dix ans après leur acquisition; et la dite compagnie ne devra, en aucun temps, posséder des biens-fonds à un montant excédant, en valeur totale, la somme de cent mille piastres. 5 10
- Limitation.
- Rachat des certificats de parts de profits. 12. Chaque fois que les profits nets de la compagnie excéderont cinq cent mille piastres, l'excédant, ou telle partie de cet excédant que la majorité du bureau des syndics jugera convenable, pourra être appliqué ou employé, en tout ou en partie, au remboursement des certificats de profits non rentrés; mais les certificats d'une année subséquente ne seront pas remboursés tant qu'il n'aura pas été pourvu à tous ceux des années précédentes. 15
- Rachat des certificats en cas de pertes. 13. Dans le cas où les dépenses et pertes d'une année excéderaient les recettes de la même année, les officiers de la compagnie devront déclarer une déduction au *pro rata* du montant des certificats ou profits non-rentrés, et devront débiter les porteurs de ces certificats, dans les livres de la compagnie, de leur part respective de cette déduction, et les certificats non-rentrés devront être en conséquence demandés, et de nouveaux certificats seront émis en leur place, moins la réduction voulue. 20 25
- Les certificats seront personnels. 14. Tous certificats de profits et d'intérêt dans la compagnie seront réputés biens-meubles.
- Poursuites entre les membres de la compagnie. 15. Des poursuites, en droit ou en équité pourront être intentées et maintenues par tout membre de la corporation contre la dite corporation; et nul membre de la corporation, qui ne sera point individuellement intéressé comme partie dans telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite ou toute autre intentée par ou contre la corporation. 30 35
- Etat annuel des affaires et ce qu'il devra indiquer. 16. Un jour quelconque du premier mois qui suivra l'expiration de la première année durant laquelle la dite compagnie aura émis sa première police, et dans le cours des premiers mois de chaque année subséquente, les officiers de la dite compagnie feront dresser et imprimer un état général du bilan des affaires de la dite compagnie, lequel devra contenir : 40
- (a). Le montant des primes reçues, durant l'année précédente, spécifiant le montant reçu pour risques d'incendie, le montant pour risques maritimes, et le montant sur risques de transport et de navigation à l'intérieur; 45
 - (b). Le montant des dépenses de la dite compagnie durant l'année;
 - (c). Le montant des pertes encourues durant l'année, spécifiant le montant des pertes encourues pour risques 50